

**EDITORIAL**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

3

**DOCTRINE**

**LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

4

**ACTUALITES**

**Preuve de la qualité d'associé coopérateur – Adhésion d'un GAEC – Qualité des membres du GAEC à l'égard de la société coopérative agricole**

*Cour d'appel de Rouen, Cham. Civile 1, Arrêt du 20 avril 2010 n° 08-06088  
Société coopérative agricole de Louviers Quittebeuf  
Juris-Data n°2010-008397*

12

**Réforme du droit applicable aux sociétés coopératives et aux organisations de producteurs : l'ordonnance N°2010-459 du 6 mai 2010**

*publié au JO n°0106 du 7 mai 2010, texte n°43, page 8286*

14

**Surfacturation de prestation par la société coopérative – Action en répétition de l'indu**

*Cour d'appel d'Angers, Cham. Civile 1, sect.A, Arrêt du 2 février 2010 n° 08-01737  
R.Ferchaud c/Société Terrena  
Juris-Data n°2010-005681*

17

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

o **Réforme des règles de nomination des commissaires aux comptes dans les coopératives**

*Question écrite sénat, n° 13963, V. Klès ; n° 14003, B. Fournier ; n° 13946, Ch. Gaudin ; n° 13924, R. Beaumont ; n° 13980, M. San Vicente-Baudrin ; n° 13908, Y. Détraigne ; n° 13938, J. Milhau ; n° 13868, D. de Legge, JO Sénat du 17 juin 2010 ; n° 13758, E. Sittler ; n° 13858, J.-P. Courtois ; n° 13814, M. Bécot ; n° 13833, A. Dulait, JO : Sénat du 10 juin 2010*

19

o **Abandon de créance par la société coopérative agricole – Soutien abusif**

*Cour de cassation Chambre Commerciale Arrêt du 13 juillet 2010  
N° de pourvoi : 09-16454 09-16599*

19

o **Société coopérative – Cession de créance**

*Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 6 mai 2010, Pourvoi N°09-15050*

20

o **Décret n°2010-536 du 20 mai 2010 relatif a l'organisation économique dans le secteur de la reproduction animale**

*Publié au JO n°117 du 22 mai 2010 Texte n°28 Page 9453*

o **Arrêté du 28 mai 2010 d'application des articles d. 551-90, d. 551-92 et d. 551-96 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux organisations de producteurs dans le secteur de la reproduction animale**

*Publié au JO n° 132 du 10 juin 2010 Texte n°68 Page 10680*

20

## SOMMAIRE

- **Contrôle de la conformité des organisations de producteurs dans les secteurs bovin et ovin aux exigences en matière de reconnaissance.**  
*Circ. DGPAAT/SDOEIAE/C2010-3048 du 25 mai 2010* **21**
- **Loi n°2010 –658 du 15 juin 2010 relative à l’entrepreneur individuel a responsabilité limitée**  
*JO N°137 du 16 juin 2010, texte N°1, page 10984* **21**
- **Aides d’état - Avantages fiscaux octroyés aux sociétés coopératives - Notions d’avantages et de sélectivité**  
*Demandes de décision préjudicielle introduites par la corte suprema di cassazione devant la CJCE - affaires jointes C-78/08 à C-80/08- Conclusions de l’avocat général du 8 juillet 2010* **21**
- **Décret n° 2010-864 du 23 juillet 2010 relatif a l’organisation économique dans le secteur de l’élevage équin**  
*JO N° 170 du 25 juillet 2010, texte N°20, page 13776* **22**
- **Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l’agriculture et de la pêche**  
*JO N° 172 du 28 juillet 2010, texte N°3, page 13925* **22**

### 2 - SOCIAL

- **Société coopérative – Salarié – Heures supplémentaires – Charge de la preuve**  
*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 30 juin 2010, Pourvoi N°09-41097* **24**

## Editorial

Ce numéro du BICA marque le début d'une réflexion davantage orientée vers la relation sociétaire, alors que les chroniques de l'année précédente ont principalement eu pour sujet le contrat coopératif. Si le thème de ce trimestre est très classique, il permet d'introduire l'étude de la prochaine revue consacrée à la gestion des déficits au sein des sociétés coopératives agricoles.

En revanche, on observe plus d'originalité à la lecture des deux arrêts retenus dans la partie « Actualités ». Si les décisions traitent de litiges en apparence très communs, le contexte particulier des affaires jugées confèrent à ces dernières un éclairage particulier. Elles témoignent également d'une connaissance parfois approximative, par les tribunaux, des spécificités des sociétés coopératives agricoles.

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

## La liquidation de la société coopérative agricole

### Introduction

1. La liquidation des sociétés coopératives agricoles consiste en un ensemble de multiples opérations déclenchées par la dissolution de l'entreprise. Comme c'est le cas pour toute société, les opérations de liquidation visent à l'apurement du passif social, au remboursement des parts sociales et au calcul d'un éventuel boni de liquidation dont il conviendra de déterminer la dévolution.

2. La plupart des causes de dissolution d'une société coopérative agricole sont communes à toute société. Au préalable, il faut observer que l'intérêt social empêche de considérer que des événements affectant un ou plusieurs associés coopérateurs puissent impacter l'existence même de la société coopérative agricole, bien que cette dernière soit une société de personnes. C'est pourquoi le décès, l'exclusion, les interdictions d'exercer affectant l'exploitant ou son retrait ne constituent pas une cause de dissolution de la coopérative agricole, laquelle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs (Statuts-types, art. 52, 1°), hormis certains effets indirects dans les unions (Journée actualité Commission de la Coopération Agricole 2010)

L'arrivée du terme conduit en application du droit commun à la dissolution, sauf décision de prorogation prise par l'assemblée générale. La dissolution peut parallèlement résulter d'une délibération de l'assemblée générale ou être ordonnée par le juge. Une décision prononçant la nullité de la société entraîne en outre la dissolution de celle-ci. La liquidation judiciaire, dans le cadre d'une procédure collective, aura aussi pour effet la disparition de la société.

3. Plus spécifiquement, la société coopérative agricole doit être dissoute quand est constatée une perte supérieure aux trois quarts du montant du capital social augmenté des réserves. Ainsi, soit la dissolution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la délibération étant alors publiée dans un journal d'annonces légales dans un délai de 30 jours, soit tout associé peut demander la dissolution de la société coopérative auprès du tribunal selon l'article R. 526-1 du Code rural. Si la coopérative agricole vient à perdre l'agrément conféré par les pouvoirs publics, elle doit également se transformer ou être dissoute (Statuts-types, art. 52, 4°). La décision de dissolution doit alors être votée par l'assemblée générale extraordinaire. A noter que la transformation de la société coopérative agricole ou union ne peut intervenir que dans les conditions très restrictives énoncées à l'article 25 de la loi-cadre du 10 septembre 1947 auquel les statuts types renvoient, le principe restant l'interdiction de sortie du statut de coopérative.

4. Malgré les enjeux essentiels de la liquidation, le code rural ne consacre que peu de développements à cette situation. A cet égard, seuls deux articles dans la partie législative et trois dispositions dans la partie réglementaire s'appliquent spécifiquement à la liquidation de la société coopérative agricole (C. rur., art. L. 526-1 et 2 ; R. 526-1 à 3 ; d'autres articles traitent indirectement de la liquidation C. rur., art. L 521-3, L 522-5, L 526-3, L523-8, R 522-6, R 524-6) Il convient également de faire application, dans la mesure des règles de conflits de lois, des dispositions générales à toute société énoncées dans le Code civil (art. 1844-5 et 1844-7 à 9). Les conflits de loi qui pourraient résulter de cette multiplicité de textes sont résolus selon la règle « *Specialia generalibus derogant* » depuis la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992.

Une attention particulière devra donc être portée à la rédaction des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire procédant à la dissolution et nommant le ou les liquidateurs.

5. La dissolution d'une société entraîne nécessairement sa liquidation dans la mesure où il devient nécessaire d'exécuter les obligations auprès des créanciers sociaux et de délimiter les droits des associés. La liquidation n'est écartée que dans l'hypothèse de la fusion ou de la scission : la fusion consistant en une transmission universelle de patrimoine, le principe d'une liquidation de la société absorbée ne s'avère pas pertinent (C. rur., art. L. 526-3, al. 3).

6. Les associés ne peuvent donc renoncer, y compris à l'unanimité, à la nomination d'un liquidateur (Cass. com., 24 octobre 1989, B. IV n° 257 ; CA Paris, 16 septembre 2003, Bull. Joly 2004, p. 247, note P. LE CANNU : ces décisions relatives à des sociétés commerciales sont transposables à toute société). A cet égard, les juges ont refusé le maintien de la personnalité juridique aux sociétés dont les associés n'avaient pas désigné de liquidateur sous peine de perte de la personnalité juridique (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 décembre 2005, Rev. sociétés 2006, p. 319, note D. RANDOUX).

7. La dissolution de la coopérative agricole ne met pas fin à la personnalité juridique, le patrimoine social devant être rattaché à la personne morale durant la liquidation afin de permettre le maintien du gage général des créanciers de la société, donc la préservation du droit de préférence par rapport aux créanciers personnels des associés (Cass. com., 27 juin 1995, Dr. sociétés 1995, comm. 182, Th. BONNEAU). Pour autant, la survie de la personnalité juridique de la société doit être limitée aux seules nécessités de la liquidation (I). Après l'apurement du passif, il convient alors de déterminer précisément les droits des associés (II).

### **I – Gestion de la liquidation**

8. La société coopérative agricole conservant la personnalité juridique, il s'avère indispensable d'organiser son fonctionnement et son activité pendant la phase de liquidation. A cet égard, le droit commun des sociétés irrigue substantiellement le régime de l'administration de la société coopérative agricole en liquidation (A). Cependant, la continuation de la structure n'est qu'un instrument au service de la mission du liquidateur (B).

#### **A) Administration de la société coopérative agricole**

9. Si la dissolution est non contentieuse, l'assemblée générale extraordinaire détermine les modalités de la liquidation (Statuts-types, art. 53). Sont ainsi nommés un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être, d'ailleurs, les administrateurs de la société coopérative agricole (C. rur., art. R. 526-2). La durée des fonctions du ou des liquidateurs est fixée librement par les statuts ou par la décision des associés qui le nomment. A défaut de mention précise, la durée du mandat du ou des liquidateurs correspond à la durée légale de la liquidation (infra n° 10). En cas de besoin, le mandat du ou des liquidateurs peut être renouvelé en respectant un parallélisme des formes par rapport au mode de désignation.

**10.** En tout état de cause, la durée maximale de la procédure de liquidation est de trois ans (C. civ., art.1844-8, al. 4). A défaut, toute personne intéressée ou le ministère public pourront saisir le tribunal afin soit de faire procéder à la liquidation, soit de faire constater son achèvement. Par ailleurs, le greffe peut radier d'office les sociétés dont la dissolution a été déclarée au registre du commerce et des sociétés au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, au terme d'un délai de trois ans après la date de cette mention. Pour les besoins de la liquidation, le ou des liquidateurs disposent néanmoins du pouvoir de demander une prorogation afin de maintenir la personne morale, prorogation de un an renouvelable.

**11.** La désignation des liquidateurs n'entraîne pas la disparition de l'assemblée générale, car le maintien de la personnalité juridique implique la survie de l'organe ayant pour mission la prise de décision collective. Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative (Statuts-types, art. 53). L'assemblée générale fonctionne donc selon les règles de majorité et de quorum existant avant la décision de dissolution.

Les associés reçoivent également en assemblée les rapports établis par le liquidateur et autorisent ce dernier, le cas échéant, à poursuivre les opérations en cours, voire à en engager (infra n° 18). L'assemblée statue, une fois par an ainsi que dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur les comptes annuels. Cela permet aux associés d'être régulièrement informés de la réalisation des opérations de liquidation.

**12.** La personnalité morale ne disparaît qu'à la clôture de la liquidation, laquelle obéit à des conditions strictes. Tout d'abord, l'ensemble des associés doit être convoqué afin de statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et enfin sur la décharge de son mandat avant de clôturer la liquidation. L'obligation de convocation pèse naturellement sur le liquidateur qui engage sa responsabilité en cas de défaillance. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

**13.** Saisie de l'examen des comptes de la liquidation, l'assemblée générale peut délivrer quitus au liquidateur. Il convient néanmoins d'observer que cette décision n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité à l'égard des tiers (CA Paris, 28 mai 1993, Bull. Joly 1993, p. 115, note J.-F. BARBIERI). Si la solution a été énoncée relativement aux sociétés commerciales, elle nous semble transposable aux sociétés coopératives agricoles. Il peut également arriver que l'assemblée générale exprime le refus d'approbation des comptes. Le liquidateur procède alors au dépôt des comptes au greffe du tribunal avant que le tribunal ne les examine et prononce le cas échéant la clôture de la liquidation.

**14.** Le liquidateur devra ensuite procéder à la publicité des comptes définitifs de la liquidation. Pour ce faire, un dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés, accompagné de la décision de l'assemblée générale relative à la clôture de la liquidation, ou, le cas échéant, de la décision de justice qui s'y substitue. Ce dépôt est doublé de la publication d'un avis dans le même journal d'annonces légales que celui où a été publié l'acte de nomination des liquidateurs (pour les sociétés autres que commerciales, l'avis de liquidation doit comporter six mentions obligatoires : la dénomination sociale ; la forme de la société suivie de la mention "en liquidation" ; le statut légal particulier auquel elle est soumise ; le montant du capital social ; l'adresse du siège social ; les noms, prénoms usuels et domiciles des liquidateurs ; le numéro d'immatriculation de la société).

15. La réalisation de ces formalités permet au liquidateur de procéder à la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés dans un délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation. À défaut, tout intéressé peut demander au tribunal compétent d'ordonner cette radiation. Un avis de radiation sera communiqué au BODACC dans les huit jours de la radiation par le greffe. A compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité, le mandat du liquidateur prend fin (Cass. com., 8 mars 1994, Bull. Joly 1994, p. 636). Les sociétés coopératives agricoles doivent fournir au HCCA une copie de l'arrêté d'agrément, une copie du bilan de clôture, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale de clôture de liquidation et la déclaration de dévolution de l'excédent de l'actif net.

16. S'il ne fait aucun doute que la clôture de la liquidation marque la disparition de la personnalité juridique de la société, des hésitations persistent quant à la date d'effet de la dissolution de la société. Selon l'article 1844-8, alinéa 3 du Code civil « *la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci* ». A dire vrai, la jurisprudence applique un critère plus pragmatique fondé sur le constat de la liquidation totale des droits et obligations à caractère social. Autrement dit, la publication de la clôture de la liquidation n'aurait pas d'effet en cas d'omission lors des opérations de liquidation. Dès lors, une liquidation incomplète impose la reprise des opérations de liquidation (CA Pau, 27 juin 2005, n° 2005-282129 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juin 2001, Dr. sociétés 2001, comm. 139 ; Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 31 mai 2000, B. III n° 120). Il s'avère alors nécessaire de demander la nomination d'un mandataire ad hoc dans la mesure où le mandat du liquidateur a pris fin.

### **B) Mission du ou des liquidateurs**

17. Le ou les liquidateurs ont la qualité de mandataire et doivent rendre compte de leur mission. Avant toute opération, ils reçoivent le compte des administrateurs ou dressent leur propre compte, s'ils étaient administrateurs de la société coopérative, avant de le faire approuver. Par ailleurs, un inventaire des biens sociaux doit être réalisé.

18. Dès la nomination du ou des liquidateurs, les organes de direction perdent leurs pouvoirs de gestion et de représentation (J. ROZIER, Les coopératives agricoles, Litec 1983, n° 1009 ; pour l'assemblée générale, voir supra n° 11). Ils deviennent ainsi les agents principaux de la liquidation et les représentants de la société en liquidation dans les rapports avec les tiers. A cet égard, on reconnaît la faculté au liquidateur de procéder à tous les actes conservatoires, de recouvrer les créances sociales, de conclure des transactions relatives à des droits litigieux, et de terminer les affaires en cours ainsi que de réaliser tout acte de gestion (J. ROZIER, précité, n° 1006). Il est nécessaire de définir la mission du liquidateur dans les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire (Pour des formules, voir Dictionnaire permanent entreprise agricole, Sociétés coopératives agricoles – Formulaire, VII-Liquidation).

19. Traditionnellement, on décompose la mission du liquidateur en trois phases : l'achèvement des affaires sociales, la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Le législateur a pour objectif de favoriser un règlement rapide de la liquidation en conférant au liquidateur tous les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de sa mission de liquidation. C'est la raison pour laquelle le liquidateur a la possibilité d'accomplir tout acte d'administration et de disposition.

La personnalité morale n'étant maintenue que pour les besoins de la liquidation, le liquidateur ne dispose pas de pouvoirs de gestion illimités. De manière générale, on peut affirmer que ce dernier peut exclusivement accomplir les opérations compatibles avec l'esprit de la liquidation. C'est pourquoi il est fréquemment affirmé que le liquidateur ne peut pas entreprendre d'activités nouvelles (CA Paris, 26 octobre 1993, Bull. Joly 1994, p. 62). Cependant, la délimitation de la frontière entre actes interdits et autorisés demeure parfois malaisée à préciser au vu de l'opposition de deux thèses. Une interprétation restrictive conduit à n'accorder au liquidateur que le pouvoir de conclure les actes nécessaires au partage de l'actif social. Une thèse plus extensive étendrait ce pouvoir à tous les actes permettant de conserver et de valoriser le patrimoine de la société, légitimant des opérations nouvelles dès lors qu'elles sont utiles à la réalisation de la liquidation. La prudence invite à une solution de compromis qui consiste à considérer que le liquidateur peut poursuivre toutes les opérations en cours mais doit impérativement solliciter l'accord des associés avant d'entreprendre une nouvelle activité (Mémento Lefebvre, Sociétés civiles 2009, n° 24895 ; supra n° 17).

Au cours de la liquidation de la coopérative, le liquidateur est amené à certifier les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales. La récente modification des statuts-types réserve cette prérogative au(x) liquidateur(s) et non plus aux administrateurs habilités à cet effet, étant précisé que la signature d'un seul liquidateur est suffisante (Statuts-types, art. 52) ; Réforme des statuts-types : arrêté du 25 mars 2009 (JO 24 juin 2009), BICA n° 127, Actualités, p. 13). La rectification semble opportune dans la mesure où le liquidateur se substitue aux anciens organes de gestion.

**20.** Le liquidateur poursuit le recouvrement de toutes les créances sociales quel qu'en soit le débiteur. Cela inclut la demande de libération des dettes d'apport auprès des associés.

En outre, tout l'actif social doit être liquidé afin de permettre la répartition des fonds. Par conséquent, le liquidateur devra vendre les biens sociaux sauf demande d'attribution d'un bien en nature par l'un des associés. A ce titre, avant 1978, la jurisprudence et la doctrine s'accordaient pour n'autoriser qu'une reprise en valeur (Cass. com. 17 mars 1952, JCP éd. G, 1953, II, 7359, note D. BASTIAN). L'article 1844-9 du Code civil (dispositions communes à toute société) accorde désormais le droit à chaque associé de réclamer l'attribution du bien qu'il a apporté à la société, si celui est encore dans le patrimoine de cette dernière au moment de la dissolution.

Selon une jurisprudence constante, le liquidateur peut vendre tous les éléments de l'actif mobilier, sans distinction, afin de le convertir en espèces. Il est libre de la modalité de la cession. Il est admis que cette liberté vaut pour la vente d'actifs immobiliers dès lors que le mandat ne mentionne aucune restriction. A défaut de jurisprudence, certains conseillent pourtant de solliciter une autorisation avant la vente d'immeubles. On peut doter de la transposition d'une règle générale à toute société aux sociétés coopératives agricoles, l'article 53 des statuts-types conférant les « pouvoirs les plus étendus au(x) liquidateur(s) afin de réaliser l'actif ».

En l'absence de réglementation spécifique telle qu'elle peut exister pour les sociétés commerciales, il est indispensable de faire preuve d'une grande prudence à l'égard de certaines cessions. D'une part, la vente d'un actif à un associé, un dirigeant, voire au liquidateur ou l'un de ses proches implique certainement l'autorisation des associés. Une même exigence s'impose dans l'hypothèse de l'apport de l'actif d'une société coopérative en liquidation à une autre, notamment par voie de fusion. Cette opération s'avère une opération nouvelle (supra n° 19), voire une modification statutaire.

**21.** La répartition des fonds devra être effectuée par le liquidateur conformément aux exigences statutaires ou à l'acte de nomination. Selon le cas, la répartition des fonds s'effectuera lors de la clôture des opérations ou progressivement, au fur et à mesure des rentrées de fonds.

Le liquidateur doit en premier lieu acquitter le passif social (sur la responsabilité des associés : infra n° 27 ; Statuts-types, art. 55).

A cet égard, la date d'exigibilité des dettes supportées par la société n'est pas affectée par la dissolution de cette dernière. Autrement dit, les créanciers à terme ne peuvent pas exiger un paiement immédiat. On remarque toutefois deux exceptions. D'une part, toute opération de liquidation, et notamment de réalisation de l'actif qui aurait pour effet de diminuer les sûretés de la société, entraîne la déchéance du terme par application de l'article 1188 du Code civil. D'autre part, les associés créanciers d'un compte courant avec la société peuvent poursuivre l'exécution de leur droit dès la dissolution de la société (Cass. com., 5 mars 1991, Bull. Joly 1991, p. 499). En outre, la dissolution de la société coopérative agricole entraîne en principe la clôture du compte courant qui pourrait exister avec la banque. (Cass. com., 15 novembre 1994, B. IV, n° 340). La raison fréquemment invoquée est le caractère intuitu personae de la convention de compte courant, laquelle s'éteint automatiquement du fait de la disparition d'une des parties au contrat, à savoir la société lors de la dissolution. Pour autant, la continuation du compte courant pour les besoins des opérations de liquidation est admise. L'incertitude pesant sur la continuité d'éventuels comptes courants amène à conseiller une vigilance particulière sur ce point lors de la rédaction des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire.

La réalisation de l'actif social et le paiement des créanciers de la coopérative agricole sont suivis du règlement des droits reconnus aux associés coopérateurs.

## **II – Les droits des associés coopérateurs dans la liquidation**

**22.** Dans la mesure où le règlement du passif après réalisation de l'actif laisse apparaître un excédent, le ou les liquidateurs pourront procéder au remboursement des parts sociales. Le caractère a-capitaliste de la coopérative interdit toutefois le partage du boni de liquidation entre les associés.

**23.** Le montant des droits sociaux est évalué au moment de la perte de la qualité d'associé. Le législateur affirme le principe du remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, mais de toutes les parts sociales y compris reçues dans le cadre d'une éventuelle revalorisation (le terme « valeur nominale » remplace le terme « apport » pour tenir compte de la revalorisation par incorporation des réserves au capital). Principe aisément justifié au regard du caractère indistribuable des réserves, les associés ne peuvent prétendre à la distribution des fonds mis en réserve afin de réévaluer leurs parts sociales. Toutefois, depuis la loi de 1972 l'associé démissionnaire peut désormais obtenir une somme supérieure au seul montant de ses apports. Ce texte manifeste le rapprochement des sociétés coopératives vers le droit commun des sociétés par l'application de techniques propres aux sociétés capitalistes, remettant ainsi en cause certains principes coopératifs.

**24.** La revalorisation des parts se réalise par incorporation de la réserve de réévaluation et/ou par prélèvement sur les réserves libres d'affectation (C. rur., art. L. 523-1 et L. 523-7). La revalorisation des parts sociales est réalisée dans la limite des barèmes en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères (C. rur., art. L. 523-7, al. 4). Le reliquat des réserves est libre d'affectation (C. rur., art. L. 523-7, al. 5).

Il faut observer que seules les réserves disponibles sont celles qui peuvent être distribuées au regard des statuts, à savoir celles qui sont libres d'affectation. Dans le silence des statuts, toutes les réserves pourraient faire l'objet d'une incorporation, probablement excepté les réserves d'opérations extérieures non attribuables aux associés.

**25.** Le remboursement des parts sociales peut être affecté par les pertes subies par la société. Les pertes de la société peuvent désormais être imputées sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles (Statuts-types, art. 49). Cette solution permet de ne pas trop pénaliser les associés lorsque la société a réalisé des pertes. Cette nouvelle disposition conduit à un véritable bouleversement de la position de l'associé coopérateur, dans la mesure où les sommes qui servent à combler les pertes sont prélevées sur des budgets sur lesquels l'adhérent ne possède normalement aucun droit, les réserves étant impartageables.

**26.** Toutefois, ne sont pas expressément évoquées les réserves indisponibles provenant de subventions d'équipement. Il convient dès lors de s'interroger sur la possibilité d'imputer les pertes sur ces réserves notamment lors de la liquidation de la société coopérative agricole. Si une grande méfiance est de mise en cours de vie sociale, il semble que cette imputation soit possible lors des opérations de liquidation. Néanmoins, faisant exception au caractère d'impartageabilité des réserves, on ne peut exclure une surveillance accrue de ces opérations, d'autant plus qu'il s'agit de fonds publics. A cet égard, certains mentionnent l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité d'octroi de la subvention (Rép. Min. Herment n° 00656, JOAN 23 septembre 1993, p. 1703).

**27.** Le constat de pertes excédant le montant du capital social conduit à les répartir entre les associés, proportionnellement aux parts sociales d'activité qu'ils détiennent ou qu'ils auraient dû souscrire par application du rapport de souscription. La responsabilité des associés est égale au double du montant des apports correspondant aux parts d'activité. En revanche, cette responsabilité demeure limitée à la valeur des apports liés aux parts d'épargne (Statuts-types, art. 55). A cet égard, le liquidateur peut exiger une contribution de chaque associé en cas d'insuffisance d'actif. Cependant, la responsabilité des associés étant subsidiaire, le liquidateur doit motiver sa demande en démontrant que l'actif social est insuffisant.

**28.** A l'origine, les coopérateurs étaient exclus de la répartition de l'actif et des réserves statutaires. Les sommes étaient alors attribuées, après décision de l'assemblée générale, à des coopératives, unions de coopératives ou œuvres d'intérêt général. Si la société coopérative n'a certes pas d'objet spéculatif, certains ont regretté l'aspect anti-économique du procédé, les associés coopérateurs ne pouvant profiter des efforts consentis (J. ROZIER, précité, n° 1017). C'est la raison pour laquelle la loi du 27 juin 1972 avait modifié substantiellement les règles de dévolution de l'excédent d'actif net. Un excédent de l'actif net sur le capital social était subdivisé en actif indisponible (correspondant notamment aux réserves indisponibles) nécessairement dévolu à des établissements ou à des œuvres d'intérêt général agricole, ou à d'autres coopératives agricoles ou unions et en actif disponible répartissable entre les associés coopérateurs, sur autorisation (Cette répartition donnait lieu, dans les conditions du droit commun, à l'application des impositions frappant le boni de liquidation, note 27 mars 1963, BOCD 1963, II, 2218 ; BOED 1963, 8818). Les textes de 2006 supprimaient même la nécessité d'une autorisation, lui substituant une simple déclaration auprès du Haut conseil de la coopération agricole (ancien C. rur., art. L. 526-2, b).

29. La loi du 2008 a cependant rétabli l'ancienne obligation de transmettre l'intégralité de l'excédent de l'actif net sur le capital social à d'autres coopératives, unions de coopératives ou œuvres d'intérêt général. La décision votée par l'assemblée générale fait l'objet d'une simple déclaration auprès du Haut conseil de la coopération agricole (Statuts-types, art. 54).

*Par Marc HERAIL*  
*Rédacteur en Chef*

## **Preuve de la qualité d'associé coopérateur – Adhésion d'un GAEC – Qualité des membres du GAEC à l'égard de la société coopérative agricole**

### **Solution**

Un GAEC adhère à une société coopérative agricole comme l'y autorise l'article L. 522-1, 3° du Code rural. Parallèlement, l'un des membres du GAEC profite directement des services offerts par cette même société coopérative jusqu'en 1997. Suite à la rupture de leurs relations, la société coopérative agricole intente une action à l'encontre de l'exploitant sur le fondement du non-respect de l'engagement d'activité. Assez classiquement, le contentieux s'est déplacé sur la contestation de la qualité d'associé coopérateur et, plus précisément, sur la preuve de cette qualité. Les juges rappellent que la qualité d'associé implique la souscription de parts sociales. Si cette preuve peut être produite par tous moyens, les juges ont retenu que les éléments rapportés ne constituaient pas cette preuve. Notamment, les listes d'émargement aux assemblées ne mentionnent que le nom du GAEC, lequel est juridiquement distinct de ses membres selon la Cour d'appel. La qualité d'associé coopérateur reconnue au GAEC ne peut être étendue à ses membres, à défaut de preuve de la souscription de parts par ces derniers. Ce faisant, les relations contractuelles développées entre l'agriculteur et la société coopérative agricole jusqu'en 1997 sont hors contrat de coopération.

### **Observation**

A première vue, l'arrêt n'apporte guère de nouveauté dans un domaine qui a suscité un contentieux non négligeable relativement à la qualité d'associé coopérateur. Les juges réaffirment en effet une solution ancienne, à savoir que la qualité d'associé suppose la souscription de parts sociales. Le principe n'étant ni contesté ni contestable (C. rur., art. R. 522-5), les litiges se sont cristallisés autour de la preuve de cette souscription de parts sociales. Si la Cour de cassation a énoncé le principe de la liberté de la preuve (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 10 juillet 2002, RTD Com, 2003, 127 / Bull. Joly 2002, 1238, note M. HERAIL), encore faut-il que les éléments produits témoignent d'une réelle souscription de parts sociales (voir déjà pour une analyse similaire : CA Rouen, 1<sup>er</sup> mars 2007, RD rur. 2007, août-septembre 2007, p. 59, note J.-J. BARBIERI).

A cet égard, comme nous le rappelions dans le dernier numéro du BICA (Les pénalités statutaires ne s'appliquent pas aux exploitants qui ont apporté leur production sans avoir la qualité d'associé : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 janvier 2010, Coopagri Bretagne, n° 09-11211, BICA n° 129, Actualités, p. 19), le constat d'une relation contractuelle ne saurait laisser présumer l'existence d'une relation sociétaire (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 mai 1992, Bull. Joly, 1992, p. 789, note G. GOURLAY ; 30 juin 1992, JCP G 1992, IV, p. 279), pas davantage que la preuve de la participation de l'exploitant aux décisions de la société (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 novembre 1995, Bull. Joly, 1996, p. 142). La décision de la Cour d'appel doit donc être approuvée en ce qu'elle affirme l'absence d'incidence de la relation suivie avec la société coopérative, même si persiste une ambiguïté quant à la référence à la liste d'émargement aux assemblées. En effet, la mention du nom de l'exploitant n'aurait pas suffi à prouver la souscription de parts sociales (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 novembre 1995, précité).

A dire vrai, le contexte de l'arrêt nous semble poser une problématique tout autre, relative à l'articulation délicate entre le droit coopératif et les spécificités du GAEC, caractérisées par le principe de transparence. En effet, lorsqu'un GAEC adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement ayant la qualité de chef d'exploitation sont réputés associés coopérateurs (C. rur., L. 521-3).

A première vue, la question de la preuve de la qualité d'associé coopérateur à l'égard de l'un des membres du GAEC paraît inopportune dans la mesure où la loi énonce cette qualité du seul fait de l'adhésion du GAEC. En réalité, la transparence du GAEC n'a qu'une portée limitée : l'extension de la qualité d'associé coopérateur aux membres du GAEC ne vaut que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées et lors de la dissolution du groupement, les membres de ce dernier restant alors adhérents coopérateurs. Autrement dit, les dirigeants de société coopérative agricole ne doivent pas se laisser abuser par les particularités du GAEC et la rédaction de l'article L. 521-3 du Code rural : Seul le GAEC est associé coopérateur, mais tous les membres de GAEC chefs d'exploitation sont réputés associés coopérateurs pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale. C'est la raison pour laquelle lorsqu'un exploitant, membre d'un GAEC, souhaite directement profiter de services de la société coopérative, il n'est soumis aux stipulations de l'engagement d'activité qu'à la condition d'avoir souscrit personnellement des parts sociales.

L'affaire interroge le lecteur à ce stade de la réflexion : le membre d'un GAEC peut-il traiter directement avec la société coopérative ? Nous pensons difficilement concevable que l'associé d'un GAEC qui a l'obligation de mettre son travail au service du groupement puisse « concurrencer » celui-ci en traitant avec la société coopérative agricole dont le GAEC est associé coopérateur. En outre, si l'exploitant méconnaît son devoir de loyauté, ne peut-on étendre ce reproche à la société coopérative qui travaille directement avec un membre du GAEC ? Ce contexte met l'accent sur la nécessité pour la coopérative d'exiger du GAEC le respect de son obligation déclarative visant à fournir la liste de ses associés (note DPSE/SDOEE, N. 89 / N°4010 du 25 mai 1989). De telle sorte, la société coopérative agricole serait en mesure de refuser tout « apport » d'activité émanant directement d'un membre d'un GAEC associé coopérateur.

**CA ROUEN, 1<sup>ERE</sup> CHAMBRE, 20 AVRIL 2010, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LOUVIERS QUITTEBEUF, N° 08/06088, JURISDATA N° 2010-008397**

**REFORME DU DROIT APPLICABLE AUX SOCIETES COOPERATIVES ET AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS : L'ORDONNANCE N° 2010-459 DU 6 MAI 2010**

L'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 dans ses articles 2 et 3 dispose des aménagements importants relativement aux sociétés coopératives agricoles et aux organisations de producteurs (UNAGRI INFO 58).

Le texte a été rendu nécessaire par le souci d'harmonisation de la réglementation des sociétés coopératives agricoles avec le droit applicable aux autres sociétés coopératives. Le régime applicable aux organisations de producteurs devait, quant à lui, se conformer au droit communautaire.

**A) Les sociétés coopératives agricoles**

1. - L'article L. 525-1 du Code rural dispose désormais que les coopératives et leurs unions doivent se conformer aux textes et principes de la coopération ainsi qu'aux statuts-types approuvés par décret en Conseil d'État. Il serait excessif de voir dans cette nouvelle rédaction du Code rural une révolution dans la mesure où la liberté contractuelle se trouvait déjà fort réduite. La nouvelle formule de l'article L. 525-1 donne cependant une vigueur renouvelée au principe tout en conférant une portée essentielle aux statuts-types. Ces derniers sont d'ailleurs soumis à l'approbation par décrets en Conseil d'état et non plus à une simple homologation par arrêté.

En tout état de cause, les possibilités d'aménagements de l'engagement d'activité deviennent anecdotiques. Cette évolution n'aggrave-t-elle pas le risque de contentieux relevant du régime applicable au contrat coopératif ? En effet, si les statuts-types ont levé certaines hésitations (par exemple, la reconnaissance d'un transfert de propriété dans les contrats de collecte et d'approvisionnement, BICA n° 127, Actualités, p. 13 et n° 128, Actualités, p. 12), on peut regretter une analyse encore insuffisante du contrat de coopération (J. LACHAUD, Nature du contrat d'apport à la coopérative, Ann. loyers 2010, p. 930 ; G. GOURLAY, BICA n° 100). Il s'avère plus que souhaitable de prolonger la réflexion, d'autant plus que les associés coopérateurs n'ont pas le choix d'opter pour un autre régime que celui énoncé dans les statuts-types (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 avril 1997 ; Etude à venir dans un prochain numéro du BICA).

En outre, les sociétés coopératives agricoles n'échappent pas au mécanisme de contractualisation instaurée par la loi de modernisation agricole, même si certains aménagements ont été prévus pour les sociétés coopératives agricoles. Ce faisant, certaines clauses de contrats de ventes fixées par l'interprofession ou par décret s'imposeront dorénavant aux sociétés coopératives agricoles. Les clauses de volume et de prix susciteront probablement des difficultés quant à leur transposition aux relations coopératives.

Il n'est pas certain que l'accentuation de l'encadrement administratif des relations contractuelles au sein des sociétés coopératives agricoles soit source d'une plus grande sécurité juridique.

2. - Le nouvel article L. 524-5-1 du Code rural énonce que les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions légales applicables aux coopératives, de non-respect des statuts ou de fautes commises dans la gestion. La prescription est de trois ans à compter du fait dommageable ou à compter de sa révélation s'il a été dissimulé, délai porté à dix ans lorsqu'une qualification criminelle est encourue.

La formulation dénote un rapprochement du droit coopératif de la réglementation applicable aux sociétés commerciales. Cette évolution doit être sérieusement prise en considération par les dirigeants de société coopérative agricole, car elle n'exprime sans doute pas qu'une simple modification formelle. En effet, les juges témoignent d'une certaine sévérité quant à l'appréciation du devoir de diligence des administrateurs au sein des sociétés commerciales (Cass. com., 9 mars 2010, D. 2010, 761, note A. LIENHARD : les administrateurs ont l'obligation de délibérer sur les difficultés portées à leur connaissance, notamment par le commissaire aux comptes). Par ailleurs, une abstention prudente ne saurait exonérer l'administrateur de sa responsabilité. En effet, tout comportement favorisant le vote d'une délibération fautive constitue une faute individuelle. Ce faisant, l'administrateur en désaccord avec une décision devra s'opposer par l'exercice de son vote.

Si les besoins de sécurité sont bien entendu essentiels, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle sévérité au vu de la composition des conseils d'administration des sociétés coopératives agricoles, même si les avis demeurent partagés sur ce point (UNAGRI INFO 58).

**3.** - L'empreinte du droit des sociétés commerciales se révèle également dans les nouvelles dispositions applicables aux opérations de fusion ou de scission. Le législateur énonce un nouveau cas de nullité d'une fusion, à savoir la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui a voté l'opération (C. rur., art. L. 526-7-1 à rapprocher de l'article L. 235-8 du Code de commerce). Afin que les modifications substantielles que constitue une fusion ne puisse être trop facilement être remises en cause, l'ordonnance énonce une prescription brève (de six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération), le tribunal pouvant en outre accorder un délai pour régulariser la situation, s'il est encore temps de porter remède à l'irrégularité.

En contrepartie, le législateur renforce le droit à l'information des associés. Le nouvel alinéa 4 de l'article L. 526-4 du Code rural dispose que l'assemblée générale extraordinaire de chaque coopérative participant à l'opération doit statuer après lecture du rapport spécial de révision, sous peine de nullité de la délibération.

Enfin, le rédacteur de l'ordonnance procède à un alignement de l'article L. 526-10 du Code rural sur l'article L. 236-11 du Code de commerce en excluant le droit à l'information dans l'hypothèse de l'absorption d'une filiale à 100 % dès lors que la société coopérative agricole absorbante n'a pas cessé de détenir la totalité des actions ou des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée à compter des formalités de publicité prévues à l'article L. 526-4, alinéa 2 du Code rural. D'ailleurs, on ne perçoit pas l'utilité du rapport de révision dans l'hypothèse de l'absorption d'une société commerciale.

## **B) Les organisations de producteurs**

La réglementation des organismes professionnels n'était plus, pour partie, conforme aux dispositions du droit communautaire. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 6 mai 2010 substitue les associations d'organisations de producteurs aux comités économiques agricoles. Ces derniers disposent d'un délai de un an à compter de la publication de l'ordonnance pour se conformer à la nouvelle réglementation, excepté les comités du secteur des fruits et légumes (art. 3, III).

L'ordonnance du 6 mai 2010 traduit la volonté du législateur communautaire de simplifier les normes relatives aux organisations de producteurs ainsi qu'aux associations d'organisations de producteurs. Les règles relatives à la création, la reconnaissance, l'objet et les pouvoirs des organismes précités sont développées aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du Code rural. Un corps de règles spécifiques au secteur des fruits et légumes, désormais étendu aux pommes de terre, est maintenu (C. rur., art. L. 551-6). Dans ce secteur, le ministre de l'agriculture peut, sur demande et dans un souci de prévention et de gestion de crise, étendre le cahier des charges de l'organisation de producteurs à tous les exploitants situés dans la zone de reconnaissance de l'organisation concernée. Les agents des associations d'organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes et de la pomme de terre sont habilités, dans le ressort territorial de leur circonscription, à rechercher et à constater par procès-verbal les éventuelles infractions aux règles édictées par les organismes, et qui ont été étendues par les pouvoirs publics (C. rur., L. 551-8). Un arrêté ministériel peut autoriser les organisations de producteurs et associations d'organisations reconnues autorisées à percevoir, pour une durée n'excédant pas une campagne de commercialisation, des contributions financières mises à la charge de producteurs non membres et qui sont assises, soit sur la valeur des produits, soit sur les superficies, soit sur une combinaison de ces deux éléments.

**SURFACTURATION DE PRESTATION PAR LA SOCIETE COOPERATIVE – ACTION EN REPETITION DE L'INDU**

**Solution**

Une éleveuse de bovins adhère depuis de nombreuses années à une société coopérative agricole en vue de l'approvisionnement de son exploitation en aliments pour bétail, destiné à une activité d'engraissement de génisses. Les aliments étaient livrés chaque semaine, l'exploitante recevant une facturation mensuelle ainsi qu'un relevé de compte correspondant aux marchandises livrées. Toutefois, les produits étaient le plus souvent directement déposés dans les nourrisseurs implantés dans les pâturages, sans la présence de l'exploitante. Un examen approfondi de sa comptabilité amène l'adhérente de la coopérative agricole à faire le constat d'une surfacturation résultant d'une surestimation des quantités livrées. C'est pourquoi l'exploitante refuse, en 2001, de payer deux factures adressées par la société coopérative avant de saisir le juge en 2003 afin d'obtenir le remboursement des sommes surfacturées.

L'expertise diligentée permet de constater que la quantité d'aliments facturée par la société coopérative agricole ne pouvait objectivement être ingérée par les animaux possédés par l'exploitante. Les juges en ont déduit que la société coopérative avait surestimé les quantités réellement livrées à son adhérente. La surfacturation étant prouvée, la Cour d'appel condamne la société coopérative à rembourser les montants correspondant à ce trop perçu sur le fondement de l'article 1376 du Code civil disposant la répétition de l'indu.

**Observation**

Cet arrêt semble ne statuer que sur un problème de droit des obligations, à savoir l'obligation de rembourser un trop-perçu. Une lecture détaillée de la décision amène cependant à relever certaines informations dont la portée dépasse certainement la seule application de l'article 1376 du Code civil.

1. - Sans surprise, les juges affirment que la preuve des paiements indus peut être faite par tous moyens. A ce titre, l'expertise a révélé une surconsommation d'aliments pour bétail. Dans la mesure où cette surconsommation ne peut s'expliquer, il faut en déduire une estimation erronée des quantités déposées dans les nourrisseurs. L'expertise ne constitue qu'une question de fait soumise à l'appréciation des juges du fond. Néanmoins, il faut conseiller aux sociétés coopératives agricoles qui livrent leurs adhérents dans des conditions analogues de se ménager la preuve des quantités livrées. A cet égard, la production par la société coopérative de bons de livraisons ainsi que de bordereaux de transport n'a pas entraîné la conviction des juges. Sans renouer avec le débat doctrinal relatif à la nature du paiement (exécution d'une obligation) et aux modalités de preuve de ce paiement, on peut difficilement reprocher aux juges d'écarter les documents qui émanent de celui qui doit apporter la preuve de l'exécution de l'obligation. La Cour d'appel n'affirme d'ailleurs pas autre chose en relevant que les bordereaux produits ne comportaient aucune signature de l'éleveur. Les sociétés coopératives agricoles seraient bien avisées d'exiger la signature de bons de livraison.

2. - Au détour de l'argumentation, les juges mentionnent l'existence d'un compte courant entre la société et ses adhérents qui dépasse les seules relations sociétaires. Le compte courant est une convention par laquelle les parties décident de faire entrer en compte toutes leurs créances et dettes réciproques, afin d'en simplifier le règlement par le biais d'une fusion de l'ensemble des obligations afin de ne conserver qu'un solde disponible. Le compte courant est habituel dans les relations d'affaires continues entre deux opérateurs économiques, car il simplifie nettement le paiement des créances susceptibles de naître. Or, en l'absence de convention créant ce compte courant, les juges semblent supposer que les relations économiques existant entre la société coopérative et ses adhérents créent tacitement une telle relation de compte courant. L'affirmation n'a guère d'incidence en l'espèce, car l'exploitante avait cessé son activité en 2003.

Toutefois, si une telle analyse venait à être confirmée, toutes les relations coopératives se trouveraient automatiquement englobées dans un compte courant. Cette interprétation émise par la cour d'appel d'Angers est très contestable. S'il est admis en droit bancaire la reconnaissance de convention de compte courant tacite, encore faut-il prouver que les parties ont développé des relations laissant présumer leur volonté de créer un tel compte courant. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les juges semblant déduire l'existence du compte courant de la nature même des rapports juridiques existant entre la société coopérative agricole et ses adhérents.

L'affirmation doit être condamnée, d'autant plus que l'effet novatoire du compte courant emporte des conséquences très sérieuses pour les parties.

3. - La répétition de l'indu ne saurait être exclue du seul fait d'une action tardive. La négligence de l'exploitante était tempérée par la suspension du paiement de deux factures exprimant déjà la contestation des facturations établies par la société coopérative agricole. Néanmoins, l'action en répétition de l'indu est traditionnellement indépendante de la négligence du créancier (Cass. com. 3 juin 1998, B. IV n° 174).

4. - L'inertie de la société coopérative agricole ne légitime aucunement le non-paiement des factures. Les juges rappellent à juste titre que le refus de régler les factures établies par la coopérative relève de la faute contractuelle. En l'espèce, l'exploitante ne subit pas les conséquences de son comportement fautif, car la Cour d'appel estime que les intérêts de retard ne s'appliquent que sur le solde après compensation des deux créances, ce solde étant créateur au profit de l'associé.

A cet égard, il faut conseiller la plus grande prudence aux associés coopérateurs, tentés de répondre à l'inertie de la société coopérative agricole par la suspension de leurs obligations. Sauf à pouvoir justifier de l'exception d'inexécution, notamment lorsque la société méconnaît une obligation essentielle ou à pouvoir exciper du mécanisme de compensation, la suspension de l'exécution de ses obligations par l'associé coopérateur peut être analysée comme une faute contractuelle.

**CA ANGERS, 1<sup>ERE</sup> CHAMBRE A, 2 FEVRIER 2010, R. FERCHAUD C/ SOCIETE TERRENA, N° 08/01737, JURISDATA N° 2010-005681**

**JURIDIQUE**

**REFORME DES REGLES DE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES COOPERATIVES**

*Question écrite sénat, n° 13963, V. Klès ; n° 14003, B. Fournier ; n° 13946, Ch. Gaudin ; n° 13924, R. Beaumont ; n° 13980, M. San Vicente-Baudrin ; n° 13908, Y. Détraigne ; n° 13938, J. Milhau ; n° 13868, D. de Legge, JO Sénat du 17 juin 2010 ; n° 13758, E. Sittler ; n° 13858, J.-P. Courtois ; n° 13814, M. Bécot ; n° 13833, A. Dulait, JO : Sénat du 10 juin 2010*

Il est prévu depuis plusieurs années de relever les seuils de nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés coopératives agricoles. Actuellement, les coopératives agricoles doivent désigner un commissaire aux comptes lorsque ces structures répondent à au moins deux des trois critères suivants : 3 salariés, 110 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires et 55 000 euros de total du bilan. Ces seuils sont beaucoup moins élevés que ceux des associations et des autres types de sociétés, alors que depuis quelques années les coopératives sont soumises à un renforcement des contrôles spécifiques, notamment avec la mise en place du Haut Conseil de la coopération agricole et le recours légal accru aux opérations de révision. Dans un contexte difficile pour le secteur agricole où tout est fait pour le rendre plus compétitif, il apparaît important de ne pas multiplier les contraintes administratives d'une manière inappropriée sur des entités qui sont principalement des très petites entreprises (TPE). Il est demandé au gouvernement de préciser ses intentions afin de répondre aux hésitations des petites sociétés coopératives agricoles.

Le ministère de l'agriculture s'est prononcé en faveur du relèvement des seuils de nomination des commissaires aux comptes, lesquels passeraient de 3 à 10 salariés, de 100.000 Euros à 500.000 Euros de chiffre d'affaire et de 55.000 à 250.000 Euros de total bilan (deux de ces critères devant être atteints). Concrètement, cette modification aura pour effet de soustraire la plupart des CUMA à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. S'il est admis que la taille des CUMA ne justifie pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes, les critiques émises par certains sénateurs sont excessives car ces sociétés ont profité des conseils et de l'expertise prodigués par les commissaires aux comptes. L'expertise des commissaires aux comptes sera-t-elle compensée par d'autres organismes ?

**ABANDON DE CREANCE PAR LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE - SOUTIEN ABUSIF**

*Cass. com., 13 Juillet 2010, n° 09-16.454, 09-16.599*

Une société coopérative agricole fournissant des professionnels de l'alimentaire en farine a été poursuivie pour soutien abusif de deux de ses clients contre lesquels une procédure de liquidation judiciaire a été mis en œuvre. Le soutien abusif est caractérisé par l'abandon de créances consenti par la société coopérative. C'est pourquoi les juges mettent à la charge de la société coopérative agricole une partie du préjudice résultant de l'aggravation de l'insuffisance d'actif

**SOCIETE COOPERATIVE – CESSION DE CREANCE**

*Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 6 mai 2010, Pourvoi N°09-15050*

Une société A a effectué plusieurs livraisons de maïs à une société coopérative agricole, en demandant par un document que les bons de livraison soient établis au nom d'une autre société B dont elle était débitrice. Suite à un contentieux entre les sociétés A et B et suivant une ordonnance de référé, la coopérative a été désignée séquestre de la somme correspondant au montant des marchandises livrées et revendiquées par chacune des sociétés. La société A a fait assigner la société B afin qu'elle soit condamnée à lui payer la somme ainsi que des dommages et intérêts. En effet, elle conteste la validité du document portant cession de créance ainsi que de la facture établie entre elles aux motifs qu'elle avait été produite tardivement et était erronée.

La Cour d'appel rejette la demande de l'appelante. Elle énonce que la contestation relative à l'émission tardive et prétendue frauduleuse de la facture litigieuse n'était pas sérieuse à défaut de contestation de la réalité de la prestation facturée avec la mention compensée par récolte maïs confirmée par le document portant cession de créance pour paiement de cette facture dont le cédant se bornait à affirmer, sans en apporter la preuve qu'elle aurait été signée sous la contrainte.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Si les modalités de cession des créances peuvent surprendre, cette décision rappelle que cette cession n'est soumise à aucun formalisme particulier, les exigences de l'article 1690 du Code civil n'étant requises qu'à titre d'opposabilité.

**DECRET N°2010-536 DU 20 MAI 2010 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE LA REPRODUCTION ANIMALE**

*Publié au JO n°117 du 22 mai 2010 Texte n°28 Page 9453*

**ARRETE DU 28 MAI 2010 D'APPLICATION DES ARTICLES D. 551-90, D. 551-92 ET D. 551-96 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET RELATIF AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DE LA REPRODUCTION ANIMALE**

*Publié au JO n° 132 du 10 juin 2010 Texte n°68 Page 10680*

Le décret du 20 mai 2010 a ajouté une nouvelle section à la fin du chapitre I du titre V du livre V du Code rural consacrée aux organisations de producteur dans le secteur de la reproduction animale.

Le nouvel article D 551-86 du Code rural donne, tout d'abord, une définition des animaux reproducteurs.

Comme pour les autres organisations de producteurs, le décret décrit la mission des organisations de producteurs de reproduction animale, leur mode et les critères de reconnaissance, le contenu de leur statut et de leur règlement intérieur, la qualité de leurs membres, les obligations à la charge tant de l'organisation que des producteurs qui en sont membres.

Concernant les organisations de producteurs déjà reconnues à la date de publication du présent décret, elles conservent leur reconnaissance mais doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa date de publication.

Ce décret est complété par un arrêté en date du 28 mai 2010 qui indique le nombre minimum d'éleveurs membres par secteur et d'animaux reproducteurs commercialisés que doit compter l'organisation pour obtenir sa reconnaissance.

Cet arrêté donne également des précisions sur le mandat de commercialisation prévu à l'article D 551-92 du Code rural.

**CONTROLE DE LA CONFORMITE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LES SECTEURS BOVIN ET OVIN AUX EXIGENCES EN MATIERE DE RECONNAISSANCE.**

*Circ. DGPAAT/SDOEIAE/C2010-3048 du 25 mai 2010*

Le décret n°2006-1715 du 22 décembre 2006 relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin et son arrêté d'application en date du 3 novembre 2008 ont fixé les conditions que doivent satisfaire les organisations de producteurs pour être reconnues par le ministre en charge de l'agriculture. L'article 2 du décret prévoyait que les organisations de producteurs déjà reconnues devaient se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de la nouvelle réglementation.

Une circulaire de la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires en date du 25 mai 2010 précise la procédure de contrôle de cette mise en conformité par les organisations de producteurs de l'élevage bovin et ovin et les conséquences de ce contrôle.

**LOI N°2010 -658 DU 15 JUIN 2010 RELATIVE A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE**

*JO N°137 du 16 juin 2010, texte N°1, page 10984*

La loi du 15 juin 2010 a mis en place le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, (EIRL) dont va pouvoir bénéficier le secteur agricole.

Le dispositif s'adresse à tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan ou libéral, exploitant agricole. Il lui permet de protéger son patrimoine personnel en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans avoir à créer une société. A la différence des entrepreneurs créant une société, ils devaient jusqu'à présent répondre de leurs dettes professionnelles sur la totalité de leur patrimoine. Dorénavant, ce statut permettra aux exploitants agricoles de pouvoir distinguer entre leur patrimoine professionnel qui devrait constituer le seul gage des créanciers professionnels et le patrimoine privé qui constituera la seule garantie des créanciers privés.

Le régime fiscal de l'EIRL reprend celui de l'EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). Ainsi, le régime de l'impôt sur le revenu (IR) s'applique toujours, mais l'entrepreneur peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés ou IS). Et le régime de cotisations sociales varie toujours selon que l'entrepreneur a opté fiscalement pour l'IR ou pour l'IS.

En conséquence, ce nouveau statut constitue une alternative à la mise en place des sociétés unipersonnelles, telle l'EURL ou l'EARL s'agissant du secteur agricole et à la procédure de déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers non professionnels.

Cette réforme entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qu'après publication d'une ordonnance complémentaire.

**AIDES D'ETAT - AVANTAGES FISCAUX OCTROYES AUX SOCIETES COOPERATIVES - NOTIONS D'AVANTAGES ET DE SELECTIVITE**

*Demandes de décision préjudicielle introduites par la corte suprema di cassazione devant la CJCE - affaires jointes C-78/08 à C-80/08- Conclusions de l'avocat général du 8 juillet 2010*

La juridiction italienne a posé à la Cour de Justice des Communautés Européennes plusieurs questions préjudicielles afin de savoir si le régime fiscal national relatif à

l'exonération des sociétés coopératives de production et de travail est susceptible d'être qualifiée d'aides d'état au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Dans ses conclusions présentées le 8 juillet 2010, l'avocat général, outre l'irrecevabilité de ces demandes, a analysé la qualification d'un régime fiscal en tant qu'aide d'Etat, en reprenant les critères généraux du concept d'aide d'Etat, d'avantage et de sélectivité. Il a rappelé, également, les notions d'aides existantes et de minimis.

### **DECRET N° 2010-864 DU 23 JUILLET 2010 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ELEVAGE EQUIN**

*JO N° 170 du 25 juillet 2010, texte N°20, page 13776*

Le décret du 23 juillet 2010 vient d'ajouter une nouvelle section au chapitre I du titre V du livre V du Code rural consacrée aux organisations de producteur dans le secteur de l'élevage équin.

Le nouvel article D 551-101 du Code rural précise que cette section est relative à la reconnaissance des organisations de producteurs d'équidés destinés à la boucherie.

Il décrit, également, la mission de ces organisations, leur mode et les critères de reconnaissance, le contenu de leur statut et de leur règlement intérieur, la qualité de leurs membres, les obligations à la charge tant de l'organisation que des producteurs qui en sont membres.

Comme pour les autres organisations de producteurs, celles déjà reconnues à la date de publication du présent décret, conservent leur reconnaissance mais doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa date de publication.

### **LOI N°2010-874 DU 27 JUILLET 2010 DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

*JO N° 172 du 28 juillet 2010, texte N°3, page 13925*

Cette loi publiée au Journal Officiel du 28 juillet 2010 présente plusieurs lignes directrices.

Dans son titre I, elle définit et met en œuvre une politique publique de l'alimentation.

Au titre II, la loi a pour objectif de renforcer la compétitivité de l'agriculture française avec notamment la création des contrats de ventes de produits agricoles ainsi que de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Cette contractualisation devrait apporter une sécurité qui n'existe pas aujourd'hui en garantissant les débouchés sur une durée déterminée. Ce contrat sera également l'instrument d'un dialogue entre les différents opérateurs afin de renforcer l'équilibre et la confiance entre les partenaires économiques. L'Etat assurera une régulation de ces contrats pour garantir des relations loyales et équilibrées au sein des filières.

Elle clarifie, également, le rôle des interprofessions et renforce le rôle des organisations de producteurs. En outre, elle réforme l'assurance des risques agricoles en instituant le fonds national de gestion des risques agricoles et prévoit dans les six mois, la présentation par le gouvernement des conditions et des modalités d'un mécanisme de réassurance publique.

Le titre III intitulé « améliorer la compétitivité des exploitations agricoles » comprend certaines mesures touchant les GAEC et la fiscalité des exploitations agricoles. Mais la disposition la plus importante de ce titre concerne un aménagement du régime de l'EIRL. En effet, l'article L. 526-6 du Code de commerce dispose que « ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté. La LMA ajoute un alinéa énonçant la possibilité pour l'exploitant agricole de ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation dans son patrimoine personnel.

Le titre IV concerne la favorisation et l'accompagnement de l'installation.

La loi, dans son titre V, inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Pour cela, elle met en place un plan régional d'agriculture durable, crée un observatoire de la consommation des espaces agricoles et soumet certaines procédures et autorisation d'urbanisme à l'avis d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Dans ce titre, la loi, définit la mise en œuvre de la politique forestière à travers des plans pluriannuels régionaux de développement forestier. Afin de financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de survenance d'un sinistre naturel ou d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, il a été créé un compte épargne d'assurance pour la forêt. Une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles a été instaurée, dans ce même titre.

Le titre VI énonce les mesures relatives à la simplification des procédures et à l'adaptation du droit.

Au titre VII, il est fait mention des dispositions permettant de moderniser la gouvernance de la pêche maritime et de l'aquaculture.

Enfin, le titre VIII concerne les dispositions particulières aux outre-mer.

SOCIAL

**SOCIETE COOPERATIVE –SALARIE - HEURES SUPPLEMENTAIRES-  
CHARGE DE LA PREUVE**

*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 30 juin 2010, Pourvoi N°09-41097*

Une société coopérative a proposé à une de ses salariés de conclure une convention de reclassement personnalisé qu'elle a acceptée. Un accord transactionnel a été signé par les parties. La salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'annuler la transaction et condamner l'employeur à lui payer diverses sommes au titre des heures supplémentaires.

La cour d'appel déboute la salariée de ses prétentions en retenant que les pièces fournies par la salariée étaient trop peu crédibles, trop générales et imprécises.

La Cour de Cassation rappelle qu'il résulte de l'article L 3171-4 du Code du travail que la preuve des heures effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que lorsque le salarié fournit au juge des éléments de nature à étayer sa demande, il appartient à l'employeur d'apporter des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés.

Elle en déduit que la Cour d'appel a violé cet article en constatant que la salariée avait fourni des pièces à l'appui de sa demande et que l'employeur n'avait pas fourni des éléments contraires. Elle casse et annule l'arrêt.